

Émile DURKHEIM (1909)

# “ Débat sur le mariage et le divorce ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: [jmt\\_sociologue@videotron.ca](mailto:jmt_sociologue@videotron.ca)

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: [http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/index.html](http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html)

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1909)

“ Débat sur le mariage et le divorce ”

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1909), « *Débat sur le mariage et le divorce*. » Extrait des **Libres entretiens**, de l'Union pour la vérité, 1909, 5e série, pp. 258 à 293. Reproduit in **Émile Durkheim, Textes. 2. Religion, morale, anomie**, pp. 206 à 215. Paris: Éditions de Minuit, 1975, 508 pp. Collection: Le sens commun.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format  
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée le 8 octobre 2002 à Chicoutimi, Québec.



# « **Débat sur le mariage et le divorce** »

---

**Émile Durkheim (1909)**

Extrait des [Libres entretiens](#) de l'Union pour la vérité, 5e série, 1909. Texte reproduit in [Émile Durkheim. Textes. 2. Religion, morale, anomie](#) (pp. 206 à 215). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 508 pages. Collection: Le sens commun.

M. DURKHEIM. - Si l'on part de l'idée de M. Berthélemy, si l'on ne voit dans le mariage qu'un contrat formé par le consentement des parties, si le rôle de la société se borne à constater et à enregistrer ce consentement, il me paraît difficile de ne pas aboutir aux conséquences qui viennent d'être indiquées par ces dames. Si c'est la volonté des intéressés qui est la cause génératrice de l'état de mariage, on ne voit pas pourquoi les mêmes volontés ne pourraient pas librement défaire ce qu'elles ont fait, sauf à faire constater également leur nouvelle attitude. Et alors il faut dire nettement qu'il ne reste plus rien de ce que nous appelons mariage.

En réalité, c'est aux origines de l'histoire que le consentement des intéressés joue ce rôle exclusif qu'on voudrait lui voir reprendre. Plus on avance, et plus on voit un tiers, autre que les époux et que les familles, intervenir dans

la manière dont se nouent les relations matrimoniales, et les fonctions qu'il remplit ne se réduisent nullement à constater les intentions des parties. C'est lui qui prononce les paroles qui lient ; c'est lui qui crée le lien conjugal. Ce lien dépend donc, à sa formation même, d'une volonté, d'une puissance morale autre que les individus qui s'unissent. C'est dire qu'ils ne peuvent pas en disposer à leur gré ; ils ne peuvent pas plus le rompre à leur guise qu'ils ne peuvent l'instituer selon leur fantaisie.

M. BERTHÉLEMY. - *Quand j'étais étudiant, on ne contestait pas que le mariage lût un contrat. Évidemment, ce n'est pas un contrat comme les autres ; mais il y a tout de Même accord de volontés en Vue de produire un effet de droit.*

*Je sais que, depuis trente ans, les idées sur ce point ont évolué. On conteste le caractère contractuel du mariage. Ici encore, je vois un malentendu ou une simple question de mots.*

*Il y a mariage quand un homme et une femme se sont unis en vue de vivre ensemble pour toujours et de fonder une famille : le mariage est un état social, soit. Mais comment contester qu'on entre dans cet état social par un accord de volontés ?*

*Ne jouons donc pas sur les mots. Ne les détournons pas de leur sens courant ; les deux conjoints qui se donnent mutuellement leur promesse contractent. Qu'on ne dise pas qu'ils doivent alors rester libres de mettre dans leurs accords ce qu'il leur plaît. Quand je contracte un bail à loyer, je prends l'engagement de payer les termes contre la jouissance d'un immeuble qu'on met à ma disposition.*

*Le contenu du bail est défini par la loi, selon les mœurs, Il y a des conditions essentielles sans l'existence desquelles ce n'est plus un bail que je fais, mais une autre convention. Si je conviens avec ma fille que nous cohabiterons ensemble pendant trois, six, ou neuf ans, ce n'est pas un mariage que je conclus. Il n'y a mariage que si la convention faite est d'accepter cet état social parfaitement défini qu'est le mariage. Cela n'empêche pas qu'il y ait convention.*

M. PAUL BUREAU. - *J'ajouterai, Monsieur Durkheim, que l'État pourrait très bien constater le consentement des parties, sans user d'un rituel qui semble un peu ridicule. Lorsque j'achète une propriété fermière de quelque valeur, je vais aussi devant le notaire. Par sa présence, ce fonctionnaire témoigne que nous avons bien la volonté d'acheter et de vendre, et il dresse*

*l'acte qui constate ce consentement ; mais le notaire se borne à ce rôle d'enregistreur ; il n'a pas la témérité de soutenir que sa déclaration même est le contrat de vente. L'officier de l'état civil devrait se borner à ce rôle et l'usurpation qu'il commet sur l'invitation même de la loi est un peu ridicule, en un temps surtout où le divorce est si facile à obtenir. Cet air de pontife est étrange et on viole la nature même des choses.*

M. DURKHEIM. - Je n'ai nullement entendu attribuer aux paroles prononcées par le magistrat de l'état civil je ne sais quelle efficacité magique. Voici ce que j'ai voulu dire. M. Berthélemy semblait faire de l'État un simple enregistreur de l'intention des parties. Or, en réalité, son rôle est tout autre. Pour pouvoir contracter mariage, il ne suffit pas de le vouloir ; il faut, de plus, remplir certaines conditions relatives à l'âge, à la parenté, au consentement des ascendants, à la publicité, etc. Ces conditions, c'est la société qui les fixe ; c'est elle aussi qui, par l'intermédiaire du magistrat, vérifie si elles sont remplies, et c'est seulement ensuite qu'elle admet les intéressés à l'état matrimonial. C'est donc elle qui dispose de la qualité d'époux et qui la confère aux particuliers qui la sollicitent. C'est elle qui noue le lien conjugal lequel, par conséquent, ne saurait dépendre de la seule volonté des parties, puisqu'il n'est pas créé par leur seule volonté.

Cette intervention de l'État est, d'ailleurs, en parfait accord avec le rôle qu'il joue de plus en plus dans la vie de la famille. Alors que, jadis il était étranger à la vie domestique, de plus en plus, il en règle lui-même et en surveille le fonctionnement. Il ne peut donc se désintéresser de la manière dont elle se fonde. Des intérêts sociaux trop graves sont en jeu pour qu'il puisse les abandonner à l'arbitraire des particuliers.

[...]

Mme COMPAIN. - *Cependant, les personnes, qui ne veulent pas qu'on touche au mariage, repoussent l'idée d'une loi sur la recherche de la paternité. J'ai vu des femmes être contre, parce qu'elles ne pouvaient admettre que le père de leurs enfants pût être responsable envers des enfants nés d'une autre femme.*

M. DURKHEIM, - Les lois relatives à la recherche de la paternité, les droits nouveaux reconnus à l'enfant naturel, ne démontrent nullement que l'institution matrimoniale soit en train de perdre du terrain, Ils prouvent seulement que, entre le commerce libre et sans sanctions, le *concubitus vagus* des Latins et le mariage complet et parfait, on sent le besoin d'instituer une sorte de mariage inférieur, analogue au concubinat romain. Le fait même

montre que le champ du mariage tend à s'étendre, non à se restreindre, puisqu'on ne conçoit pas que le commerce sexuel, quand il présente certaines conditions de régularité, n'engendre pas des obligations juridiques. Il prouve que la loi tend de plus en plus à intervenir dans les relations sexuelles et à les régler.

M. JULES DIETZ. - *L'observation de Madame Compain me paraît tout à fait juste, Depuis 25 ou 30 ans environ, notre législation tend certainement à affaiblir le mariage plutôt qu'à le consolider. Le rétablissement du divorce a été - personne ne saurait le nier - un relâchement du lien matrimonial. De même, les modifications subies en 1896 par le droit de succession des enfants naturels ont porté atteinte à ce que l'on avait regardé jusque-là comme un privilège de l'état de mariage. D'après le Code civil, les seuls enfants qui fussent considérés comme héritiers étaient les enfants légitimes. La loi de 1896 a conféré cette qualité aux enfants naturels reconnus et a beaucoup augmenté la part de succession à laquelle ils ont droit. Plus la législation atténue la différence de situation établie entre les enfants légitimes et les enfants naturels, plus elle diminue, me semble-t-il, l'autorité morale et le prestige du mariage.*

M. DURKHEIM. - Nullement, à mon sens. Le fait que l'on étend aux enfants naturels certains des avantages du mariage, témoigne, non que le mariage est déprécié, mais qu'on trouve injuste de faire porter aux enfants les conséquences de la faute qu'ont commise leurs parents. De ce que la société met très haut l'état de mariage il ne suit pas qu'elle doive nécessairement mettre en dehors de la morale toutes les situations où toutes les conditions requises pour un état matrimonial régulier ne sont pas remplies.

M. PARODI. - *Je voudrais exprimer la même idée que M. Durkheim sous une autre forme. je ne vois aucune contradiction à essayer de conserver au mariage son caractère solennel et normalement indissoluble, et en même temps à établir la recherche de la paternité. Si la raison d'être de l'intervention de la société dans la fondation d'une famille, c'est et l'intérêt des enfants, et l'intérêt moral de la collectivité entière, il est naturel qu'elle en détermine la forme qui lui paraît la plus élevée et la plus favorable à tous les intérêts en jeu. Mais maintenant, en dehors du mariage, des enfants naissent, une manière de famille imparfaite se trouve exister en fait, serait-ce contre l'intention même de ses fondateurs : est-ce une raison parce qu'elle ne s'est pas constituée dans les conditions les meilleures, pour que la société ne cherche pas à les rendre au moins les moins mauvaises possible ? Des responsabilités se trouvent encourues par la force des choses, des engagements tacites ont pu être pris ; la société doit les sanctionner. Des êtres humains*

*existent, de futurs membres de la collectivité ; il importe que la société leur assure un minimum de droits, et s'assure à elle-même, en ce qui les concerne, un minimum de garanties pour l'avenir. En quoi cela empêche-t-il qu'elle continue cependant à considérer le mariage comme la forme par excellence de l'organisation familiale, celle qui comporte le maximum de droits pour tous les contractants, nés ou à naître, et pour elle-même de maximum de garanties ?*

M. G. BLANCHON. - *La question fondamentale posée n'est pas la légitimité d'un mariage de second ordre. Elle se pose aussi bien pour lui que pour le mariage parfait. Elle consiste à savoir si la loi est fondée à intervenir à un degré quelconque dans le contrat d'union, et quel est le fondement de cette intervention. Ce fondement ne saurait être que l'intérêt de l'avenir, dont l'État est comme un tuteur naturel, Parce qu'il prévoit de plus loin et plus largement que les générations passagères. Ce sont ces intérêts trop lointains ou trop diffus qu'il doit défendre, et avant tout les intérêts des enfants à naître. A cet égard, son droit est aussi bien marqué pour toutes les formes de mariage et de concubinage.*

Mlle JEANNE CHAMBON. - *L'indissolubilité du mariage se justifierait peut-être à la rigueur à cause des enfants. Mais il y a des gens se mariant légalement dans l'intention de ne pas fonder une famille.*

M. BERTHÉLEMY. - *J'appelle ces unions des abominations.*

Mlle JEANNE CHAMBON. - *C'en est peut-être, mais elles constituent des mariages légaux tout de même ; seulement on ne voit pas pourquoi elles demeureraient indissolubles.*

M. DURKHEIM. - *Même dans ce cas, l'indissolubilité relative du mariage se peut justifier. Même quand nos ménages ne sont pas stériles, notre foyer est vide d'enfants pendant la majeure partie de notre existence. Les nécessités de leur instruction, ensuite les nécessités de leur situation sociale, le mariage les éloignent de nous très vite. La famille se réduit, pour une bonne part de notre vie, au seul couple conjugal, Il n'est donc plus exact aujourd'hui de dire que les enfants sont la seule raison de la famille. Ils en sont un élément ; ils n'en sont pas le tout. Et par conséquent la réglementation matrimoniale, dans ce qu'elle a d'essentiel, ne saurait dépendre de leur présence ou de leur absence.*

[...]

M. Jules DIETZ. - *Nous avons été tous, ou presque tous, d'accord pour reconnaître, en définissant le mariage, que son but essentiel est la constitution d'une famille. Du moment où ce but ne peut pas être atteint, du moment où il est certain que les époux n'auront pas d'enfants, pourquoi les obliger à rester plus longtemps unis par un lien dont ils ne veulent plus ? je ne vois aucune bonne raison pour justifier une pareille contrainte et pour empêcher le mari et la femme de reprendre leur liberté. L'intérêt général doit, évidemment, faire désirer que l'un et l'autre puissent contribuer à fonder ailleurs, chacun de son côté, la famille qu'ils n'ont pas réussi à créer ensemble, au lieu de persister dans une union stérile. Quel motif peut-il y avoir pour les en empêcher ?*

*Quant aux considérations d'ordre supérieur, quant aux intérêts sociaux un peu vagues dont à parlé M. Bureau, et qui commanderaient de condamner à l'union perpétuelle deux époux restés sans enfants et désireux de se séparer, j'avoue que je ne les aperçois pas. En quoi le bon ordre social et les mœurs peuvent-ils être intéressés à ce qu'un pareil mariage soit maintenu ? Quel exemple ou quel profit d'autres couples pourront-ils tirer du spectacle de ce mari et de cette femme qui ne désirent plus vivre ensemble et qui n'auront plus, pour les rapprocher l'espoir d'une famille ou le devoir de l'élever ?*

M. DURKHEIM. - Je voudrais remonter, par-dessus les arguments secondaires, jusqu'à ce qui me paraît être la cause profonde du désaccord qui se manifeste.

*Nous sommes ici plusieurs à penser que les expressions de règle, de discipline, ne sont pas de vains mots, mais expriment des réalités morales dont l'homme ne peut se passer. Nous pensons qu'il est dans la nature de l'homme que ses désirs, ses passions soient contenus dans de certaines limites ; qu'il y ait en dehors et au-dessus de lui des forces morales qui l'arrêtent, qui lui imposent comme un devoir de se modérer et de se borner. Faute de quoi, ses appétits se dérèglent, s'exaspèrent, s'enfièvent, ne peuvent plus être satisfaits en raison de cette exacerbation, et, par suite, ne peuvent plus être pour lui qu'une occasion de souffrances. Aussi trouve-t-il son profit à cette discipline que certains présentent comme un joug odieux et sans laquelle, en réalité, il ne saurait être heureux.*

Or, le mariage est une discipline de ce genre. C'est d'abord une discipline de la vie sexuelle. La réglementation matrimoniale, et surtout la réglementation monogamique, imposent un frein à l'appétit des sexes. Or, bien loin que ce frein ne soit pour lui qu'une gêne et un embarras, il nous soutient et nous rend plus forts contre les difficultés de la vie. L'homme marié, même quand le



ménage est stérile, se tue moins que le célibataire. Mais, ce qui est plus remarquable, c'est que, dans tous les pays connus, les suicides sont d'autant plus nombreux que les divorces sont plus faciles et plus fréquents. Il y a là une loi de statistique morale à laquelle il n'existe pas une seule exception connue. Et cet accroissement de la mortalité suicide est dû tout entier aux gens mariés. Plus les divorces sont multipliés, et plus les époux perdent une portion notable de leur immunité ordinaire. Ils se tuent beaucoup plus que là où les divorces sont plus rares. Cette complaisance plus grande témoignée par les mœurs pour le divorce constitue pourtant un allègement sérieux de la réglementation matrimoniale. Plus facilement l'homme peut rompre le lien conjugal, plus il devrait se sentir à l'aise, si vraiment tout ce qui est règle et discipline n'était pour lui qu'un *impedimentum* archaïque qu'il faut réduire au minimum. Eh bien ! il paye cher ce prétendu allègement : ses chances de survie en sont diminuées. Au moment où il est plus libre pour satisfaire tous ses caprices, la vie lui devient moins tolérable. Tant s'en faut que la règle soit ce qu'elle paraît être à une opinion insuffisamment informée.

Toutefois, cette loi n'est parfaitement vraie que des hommes. La femme, elle, n'est pas éprouvée par l'affaiblissement de l'institution matrimoniale. Sa tendance au suicide reste sensiblement la même, que les divorces soient fréquents ou non. C'est qu'elle a moins besoin du mariage que l'homme sous le rapport spécial dont je viens de parler. Car, chez elle, l'instinct sexuel est déjà contenu et modéré, en dehors même de l'état de mariage, par les mœurs et l'opinion qui ont, à ce point de vue, des exigences et une sévérité toutes particulières pour la femme. Ce moindre besoin du mariage ressenti par la femme se manifeste aussi dans ce fait que, veuve, elle convole moins facilement que l'homme en secondes noces...

Mme SIMONE BODÈVE. - *Il y a une autre raison peut-être : c'est que la femme sait se créer un intérieur seule. Elle sait se raccommo-der, faire son ménage...*

M. DURKHEIM. - Admettons, si vous voulez, que l'art des raccommo-dages ait l'influence que vous lui attribuez. Le fait que je signale n'en reste pas moins tout entier. La réglementation matrimoniale est salutaire à l'individu. Voilà qui doit faire réfléchir ceux qui voudraient l'abroger et la remplacer par une convention toujours révocable.

Mais ce n'est seulement sous ce rapport que la discipline matrimoniale est utile, indispensable même. M. Dietz posait tout à l'heure comme une évidence que la fonction essentielle du mariage est de procréer des enfants. Pour pro-

créer des enfants, l'union libre suffirait en effet ; mais le mariage a un tout autre rôle.

Le mariage fonde la famille. Or l'action de la famille s'étend bien au-delà de l'élevage des enfants. Primitivement, la vie de la famille enveloppe à peu près toutes les formes de l'activité sociale, économique, religieuse, judiciaire même. Peu à peu ces différentes fonctions sont sorties du milieu domestique et se sont organisées et développées au dehors, à l'atelier, à l'usine, au bureau, à l'église, au tribunal. Cependant, la famille a gardé quelque chose de son rôle primitif. Si elle n'est plus directement préposée à ces diverses manifestations de la vie collective, il n'en est pas néanmoins à laquelle elle soit étrangère. En elle vient retentir la vie économique, religieuse, politique, judiciaire de ses membres. Tout ce qui les touche, la touche. Elle a pour tâche de les assister dans les efforts qu'ils font dans ces différentes directions, de les stimuler et de les diriger, de les modérer et de les reconforter. Elle a à exercer sur tout l'ensemble de notre vie une action morale dont l'importance est primordiale. Voilà sa véritable fonction.

Or, comme je le disais tout à l'heure, la famille aujourd'hui se réduit, pendant la majeure partie de notre existence, au seul couple conjugal. La société formée par les deux époux constitue, à elle seule, toute la société domestique. Combien il importe, par conséquent, que l'existence de cette société ne dépende pas uniquement de l'arbitraire des particuliers, du caprice des volontés ! Il est, au contraire, essentiel qu'il y ait une règle qui domine les volontés.

Mlle COMPAIN. - *Voilà plusieurs fois qu'on nous parle d'une règle sans adjectif. Me sera-t-il permis de demander à M. Durkheim quelle est cette Règle ? J'entends bien qu'il faut l'écrire avec un R majuscule. Mais j'aimerais à avoir sur elle des notions plus précises. M. Durkheim pourrait-il nous en donner une définition ?*

Mlle JEANNE CHAMBON. - *C'est la loi, j'imagine ?*

M. Jules DIETZ. - *Votée par une majorité de députés ?*

M. DURKHEIM. - *La règle n'est pas seulement la loi. En dehors de la loi, il y a les usages, les coutumes que la loi ne fait que consacrer.*

Mlle JEANNE CHAMBON. - *Vous avez dit : Plus l'homme est polygame, plus il est malheureux. Cependant nous trouvons dans la loi actuelle une cause de polygamie, puisqu'elle protège dans différentes circonstances la*

*polygamie de l'homme, en mettant obstacle par exemple à la recherche de la paternité, et en rendant plus difficile la constatation de l'adultère masculin.*

M. DURKHEIM. - La question de savoir si la loi qui interdit la recherche de la paternité est mal faite et doit être modifiée n'a aucun rapport avec le sujet que nous traitons.

Mlle JEANNE CHAMBON. - *Cela signifie indirectement sans doute que cette loi est mal faite : je tenais à vous le faire dire.*

[...]

M. FABRY. - *Mais, si nous pouvions discuter ici le livre de M. Blum sur le mariage, je combattrais énergiquement les idées de cet auteur sur le néo-malthusianisme et sur les expériences amoureuses successives qu'il voudrait autoriser pour l'un et l'autre sexe. J'ai eu comme magistrat l'occasion de constater que la débauche, mauvaise pour l'homme, est encore plus dégradante, plus funeste pour la femme, parce que son organisme physique et moral est plus délicat et plus précieux. Notre morale sexuelle contient, il est vrai, des défenses irraisonnées, des tabous dont nous parlait ici même, il y a quelques jours, M. Salomon Reinach, l'auteur du beau livre d'Orpheus. Mais, comme M. Reinach nous l'expliquait aussi, il s'est trouvé que ces tabous étaient favorables au progrès de la race et c'est grâce à eux que l'humanité est sortie de l'animalité. je craindrais que leur disparition n'exposât la race humaine à une régression, à une déchéance.*

*Mais si le mariage doit être stable, je ne pense pas comme M. Durkheim qu'il doive être indissoluble.*

M. DURKHEIM. - Oh! pardon : j'admets le divorce ; j'ai parlé d'indissolubilité relative. Je crois l'indissolubilité absolue impossible.

M. FABRY. - *Nous avons certainement parmi nous des partisans de l'indissolubilité absolue du mariage et je m'adresse à eux. Du reste, vous voulez que le divorce ne soit accordé par les magistrats qu'avec une extrême difficulté.*

M. DURKHEIM. - Ce que je voudrais, c'est que le magistrat, en présence du cas particulier, ne tînt pas seulement compte des désirs exprimés par les parties, mais songeât davantage aux grands intérêts sociaux qui sont engagés dans toute question de ce genre et dont il a la charge.